

INFORMATION SEPTEMBRE 2025

Révision du règlement de liquidation partielle

La SVE a remanié le règlement de liquidation partielle. Après examen et approbation de l'autorité de surveillance (disposition du 10.07.2025), nous vous informons des principales modifications.



Les précédentes dispositions de liquidation partielle génèrent un travail administratif considérable, surtout à cause des clarifications requises chaque année auprès de nombreuses entreprises affiliées concernant d'éventuels faits incriminés dans le cadre d'une liquidation partielle.

Compte tenu de ce contexte, le règlement a été remanié, afin d'être mieux adapté à la structure et à l'organisation de la SVE, en tant qu'institution de prévoyance commune offrant un degré de couverture uniforme et une prise en charge commune des risques par les entreprises affiliées et les personnes assurées. Désormais, les modifications d'effectifs sont évaluées par rapport à l'effectif total de la SVE, l'objectif étant de simplifier l'application pratique et de l'orienter davantage sur les conditions réelles.

En outre, les autres règles de procédure ont été notamment remaniées et les droits des personnes assurées ont été formulés de manière plus compréhensible et transparente.

La version révisée est, dans l'ensemble, plus clairement structurée et correspond à la compréhension actuelle du droit de la surveillance.

Toutes les adaptations ont été examinées par l'autorité de surveillance responsable et approuvées par décision du 10.07.2025.

Voici quelles sont les principales nouveautés ou changements:

Conditions de la liquidation partielle (art. 2)

Les seuils limites pris en compte jusqu'ici pour le déclenchement d'une liquidation partielle – réduction importante des effectifs, restructuration, résiliation du contrat d'affiliation – ont été modifiés. Désormais, ce ne sont plus les effectifs des différentes entreprises qui servent de valeur de référence, mais l'effectif total de la SVE. De même, une modification en pourcentage du capital de prévoyance est désormais exigée comme élément qualitatif supplémentaire.

Entre autres nouvelles conditions supplémentaires, en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, une durée contractuelle d'au moins deux ans est requise; en outre, des changements au niveau des effectifs de bénéficiaires de rentes sont également pris en compte.

Le terme de «restructuration» a été élargi conformément à la pratique, et désormais, il est précisé quelles sorties sont considérées comme «involontaires», et donc, importantes pour la liquidation partielle.

En revanche, les seuils limites restent inchangés en cas de changements simultanés dans plusieurs entreprises; de même, en cas d'une résiliation partielle du contrat d'affiliation.

Procédure et réalisation (art. 11 et art. 12)

Les procédures d'information et de recours ainsi que la référence aux droits des personnes assurées ont été précisées et complétées, afin d'améliorer la transparence et la traçabilité.

Obligation de l'employeur de déclarer et de coopérer (art. 13)

Afin de garantir que la SVE soit informée en temps utile des événements économiques qui pourraient déclencher une liquidation partielle, une obligation explicite de déclarer et de coopérer pour les employeurs affiliés a été désormais intégrée dans le règlement.

Coûts (art. 14)

Les coûts afférents à la mise en œuvre d'une liquidation partielle dont la SVE devait s'acquitter doivent être désormais imposés à l'employeur ayant déclenché la liquidation partielle.

Disposition transitoire (art. 16)

Afin de clarifier la question de savoir quel règlement de liquidation partielle doit s'appliquer à telle ou telle forme de liquidation partielle, une disposition transitoire ad hoc a été créée.

En cas de restructuration ou d'une réduction considérable des effectifs, le nouveau règlement sera appliqué si la situation de liquidation partielle en question s'est produite après le 18 juin 2025. La date de clôture du bilan est déterminante.

En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation après le 18 juin 2025, le nouveau règlement s'applique également. La date de

la résiliation du contrat est en l'occurrence déterminante. Pour des résiliations de contrat au 31 décembre 2025, la règle spéciale suivante s'applique: si la résiliation a été prononcée avant le 18 juin 2025, l'ancien règlement sera appliqué, pour autant que cela soit plus avantageux pour les personnes assurées concernées et les bénéficiaires de rentes.

Autres modifications

Les autres dispositions réglementaires n'ont été que légèrement modifiées, notamment:

Art. 1 – Dans l'introduction, il est désormais indiqué que la SVE est organisée sous forme d'institution commune.

Art. 3 – En terme de contenu, le calendrier et la date de clôture du bilan restent inchangés; désormais, seuls les éventuels bénéficiaires de rentes sortant de la SVE sont pris en compte.

Art. 4 – Le départ d'un groupe de 10 personnes continue d'être considéré comme une sortie collective. Cependant, il est maintenant précisé quels sont les droits en cas de sortie individuelle ou de sortie collective.

Art. 6 et art. 9 – En cas de restitution des fonds libres et de prise en compte d'un découvert, les termes «prestations d'entrée» et «somme des rachats» sont précisés pour une meilleure compréhension.

Entrée en vigueur (art. 17)

Le règlement de liquidation partiel révisé est entré en vigueur le 18 juin 2025.

Autres informations

Vous trouverez le règlement de liquidation partielle sur notre site web à l'adresse www.sve.ch/downloads.

Qui contacter?

Martina Ingold (martina.ingold@sve.ch) et Peter Strassmann (peter.strassmann@sve.ch) se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions.



Peter Strassmann
Directeur général



Martina Ingold
Directrice adjointe
Resp. du conseil en assurance